

DECISION DCC 16 – 011

DU 14 JANVIER 2016

Date : 14 Janvier 2016

Requérant : Yao MASSEWE

Contrôle de conformité

Acte administratif : (décret n° 97-532 du 28 septembre 1997)

Demande d'avis :

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 août 2015 enregistrée à son secrétariat le 02 septembre 2015 sous le numéro 1864/205/REC, par laquelle Monsieur Yao MASSEWE introduit devant la haute juridiction une «demande de conformité à la Constitution du décret n° 97-532 du 28 septembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements maternel et de base» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je voudrais ... demander si, à l'égard de notre Constitution, il est conforme que le décret n° 97-532 du 28 septembre 1997 qui a pour objet la suppression de l'examen de qualification prévu aux articles 7 et 9 du décret n° 85-359 du 25 septembre 1985 pour le passage en B1 requiert encore l'examen de qualification en son article 9» ; qu'il poursuit : « Je voudrais savoir si une disposition pareille n'est pas une

discrimination, une atteinte au droit du citoyen, donc une injustice et une attitude de dévalorisation des diplômes universitaires par haine et par envie, puisque les catégories B et A sont par essence attribuées aux titulaires des diplômes universitaires.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant demande à la Cour si, à l'égard de notre Constitution, il est conforme que le décret n° 97-532 du 28 septembre 1997 qui a pour objet la suppression de l'examen de qualification prévu aux articles 7 et 9 du décret n° 85-359 du 25 septembre 1985 pour le passage en B1 requiert encore l'examen de qualification en son article 9 et si une disposition pareille n'est pas une discrimination, une atteinte au droit du citoyen, donc une injustice et une attitude de dévalorisation des diplômes universitaires ;

Considérant qu'une telle requête équivaut à une demande d'avis ; que la Cour ne peut donner des avis que dans des cas expressément prévus par la Constitution ; que dans lesdits cas, elle ne peut être saisie que par le président de la République ; que Monsieur Yao MASSEWE n'ayant pas cette qualité, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Yao MASSEWE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yao MASSEWE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Akibou IBRAHIM G.-

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-